



PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire
ARS/BFC/DD71/2019-016
RAA 71-2019-10-15-001

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX
LUCENAY L'EVEQUE**

Puits 3 et Puits 4 de Souvert – lieu-dit «Les Gros Vernoy»

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement ;
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil Syndical en date du 12 mars 2003 et du 20 février 2018 ;

VU les études hydrogéologiques préalables CPGF HORIZON datées de septembre 2005, et l'étude de recherche de pollution aux HAP de septembre 2006, février, décembre 2007, avril 2008 et février 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013.336.0007 du 02 décembre 2013 portant autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau prélevée dans les puits 3 et 4 situés lieu-dit « Les Gros Vernoy » à Lucenay l'Evêque ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par le syndicat mixte du barrage de Chamboux pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2.
- la détermination des périmètres de protection des puits de LUCENAY L'EVEQUE dont l'eau produite est destinée essentiellement à l'alimentation en eau du SIVOM du Ternin et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z	Code BSS
			X	Y		
Puits 3	LUCENAY L'EVEQUE	Section E Parcelle 609	793 390	2 234 590	349,50	001KMUM
Puits 4	LUCENAY L'EVEQUE	Section E Parcelle 605	743 734	2 234 694	349,70	001KMUL

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maximum
Puits 3	LUCENAY L'EVEQUE	70m³/h	460 000 m³/an 1800 m³/j 90m³/h
Puits 4	LUCENAY L'EVEQUE	70m³/h	

3.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits sont équipés de dispositifs de mesures en continu suivants :

- sonde de niveau équipée d'un dispositif d'alerte destinés à limiter le rabattement et les dénoyages,
- turbidimètre (1 seul turbidimètre sur l'eau brute en entrée de station de traitement).

Ils sont équipés d'un dispositif de commande individualisée à distance.

3.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

3.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès aux puits sont remis en état et équipés de joints d'étanchéité pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits.

Les ouvrages de captages, les regards des têtes de drains font l'objet d'un diagnostic et de travaux de remise en état afin de les rendre étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues y compris pour les regards des têtes de drains. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

3.4. Modification des conditions d'exploitation - Abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

3.5. Seuil et chenal de dérivation du Ternin

Le chenal de dérivation du Ternin (parcelle 555 incluse dans le périmètre de protection immédiate du puits 3) et le seuil amovible existants sur la rivière en aval des puits sont indispensables au maintien du niveau de la nappe et en conséquence de la productivité des puits ; ils sont maintenus en l'état et font l'objet pour cela de toutes les opérations d'entretien nécessaires. Les matériaux extraits du chenal sont évacués en dehors des zones de protection des puits et conformément aux réglementations en vigueur.

La vanne située à l'entrée du chenal fait l'objet d'une vérification et d'un entretien régulier.

La passerelle située sur le seuil est équipée d'un portail fermant à clef et est rendue accessible uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle du seuil et des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

Toutes modifications ou travaux sur ces ouvrages, susceptibles de provoquer une baisse de la productivité du puits sont proscrits.

TITRE II – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 4 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté.

4.1. Périmètres de protection immédiate

➤ **Puits 3 - lieu-dit «Les Gros Vernoy»** : le périmètre de protection immédiate s'étend sur une distance d'au moins 15 mètres de part et d'autre des drains du puits. Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

*Commune de Lucenay l'Évêque
Section E – Parcelles n°555, 609.*

➤ **Puits 4 – lieu-dit «Les Gros Vernoy»** : le périmètre de protection immédiate s'étend sur une distance d'au moins 15 mètres de part et d'autre des drains du puits. Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Lucenay l'Evêque

Section E – Parcelles n°605, 606, 672p, 673, 674p

p : parcelle pour partie

4.2. Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la proximité des puits, le périmètre de protection rapprochée est unique.

Il est constitué de 2 zones (1 et 2) reportées sur le plan annexé, définies par les parcelles cadastrales suivantes :

PPR 1 – périmètre de protection rapprochée – zone 1

Commune de Lucenay l'Evêque

Section A – Parcelles n°389, 390, 395, 401

Section E – Parcelles n°1, 150, 556, 603, 608, 672p, 674p

p : parcelle pour partie

Commune de Chissey en Morvan

Section C – Parcelles n°64 à 67, 94

PPR2 – périmètre de protection rapprochée – zone 2

Commune de Lucenay l'Evêque

Section A – Parcelles n°7, 8

Commune de Chissey en Morvan

Section B – Parcelles n°284p, 291 à 293, 296 à 314, 316p, 340, 341, 350

Section C – Parcelles n°68 à 72, 74 à 76, 78 à 93, 96 à 111, 113 à 152, 155 à 157, 161 à 164, 171, 173 à 176, 353p, 466 à 471, 487 à 493, 496, 525, 530, 553, 576, 577

p : parcelle pour partie

ARTICLE 5 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 4.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel en bon état de fonctionnement, et utilisant des huiles biodégradables. Les produits et résidus végétaux résultant de l'entretien sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

La ravine située en aval du puits 3 est comblée à l'aide de matériaux inertes.

Le chemin permettant l'accès aux deux périmètres de protection immédiate est situé dans la parcelle 672.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

6.1 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages alimenté par des écoulements souterrains parvenant dans les alluvions sablo-graveleuses et majoritairement par la rivière Le Ternin et, en conséquence, d'un risque de contamination important de cette ressource, sont applicables dans ces zones, les prescriptions suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de fossés ou le drainage de parcelles agricoles.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes ;
- la création d'activités de nature artisanale ou industrielle ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- la gestion des effluents d'élevages est conforme à la réglementation.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Accès et abords du Ternin

Sont interdits :

- les travaux de curage du Ternin à l'exception de ceux nécessaires à la gestion de la ressource en eau et de la rivière.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- l'accès au Ternin par le chemin de desserte qui borde la parcelle 603 est condamné ;
- les haies qui bordent la rivière sont maintenues.

6-2 - Prescriptions spécifiques au PPR1 - périmètre de protection rapprochée – zone 1

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de nouvelles voies ou routes destinées à la circulation de véhicules à moteur à l'exception de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt à même le sol, de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures, produits chimiques, fumier, déchets);

- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytopharmaceutiques ;
- toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytopharmaceutiques ou équivalent pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés ;
- l'accès direct du bétail au Ternin pour l'abreuvement à l'exception du passage à gué du bétail sur le Ternin le plus en aval possible du PPR dans le prolongement de sa limite Sud-Est longeant la parcelle 608 ;
- les cultures.

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les parcelles de cette zone sont maintenues en prairie.

Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les ouvrages existants sont recensés, les têtes (sondage, forage, puits, piézomètres ...) sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

6-3 Prescriptions spécifiques au PPR2 - périmètre de protection rapprochée - zone 2

Sont réglementés et/ou restent autorisés :

- les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient raccordées à un dispositif d'assainissement collectif, ou qu'elles soient équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;
- les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ; en cas de non-conformité, les mesures prescrites par la réglementation sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Protection contre les pollutions accidentelles

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et voies routières à proximité du champ captant, le maître d'ouvrage :

- propose au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention ;
Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée ;
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies et notamment la route départementale 980, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 8 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais,

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 11 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion.

ARTICLE 12 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de publicité foncière ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire à la mairie de Lucenay L'Evêque et de Chissey en Morvan.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 2 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité desservie, dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 17 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 18 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon ou via l'application télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

- en application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 19 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

le sous-préfet d'Autun,

le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

le délégué départemental de l'agence française de la Biodiversité de Saône et Loire,

les maires de Lucenay L'Evêque et de Chissey en Morvan,

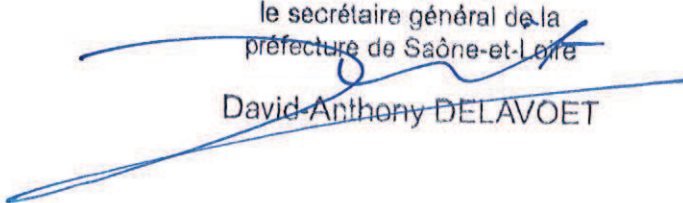
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil départemental de Saône et Loire.

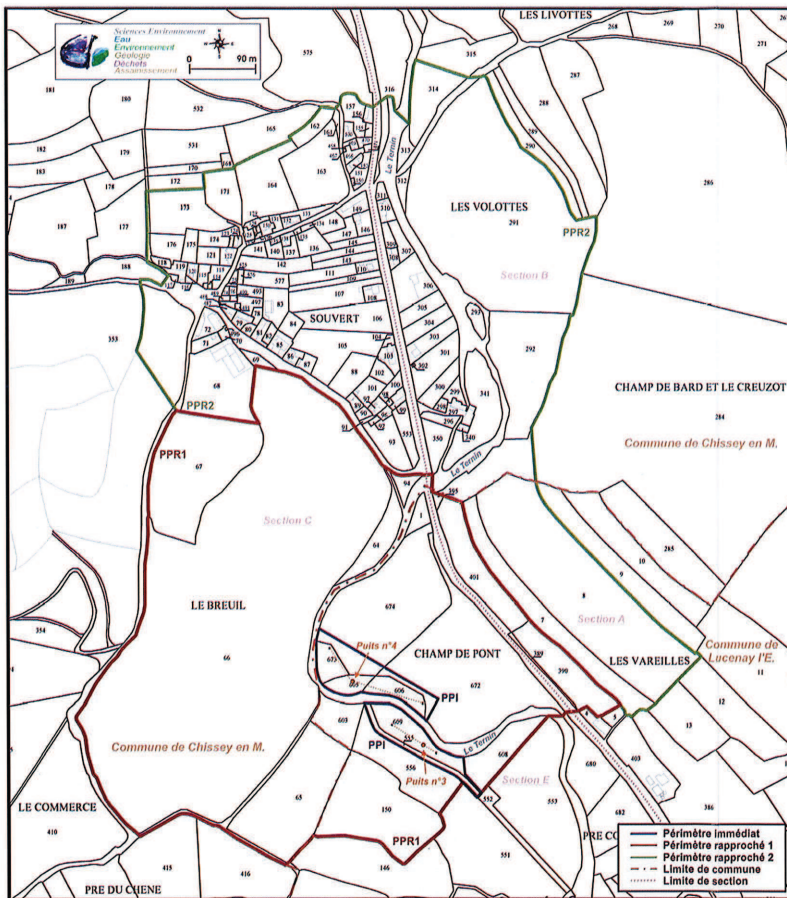
Fait à Mâcon, le

15 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David Anthony DELAVOET

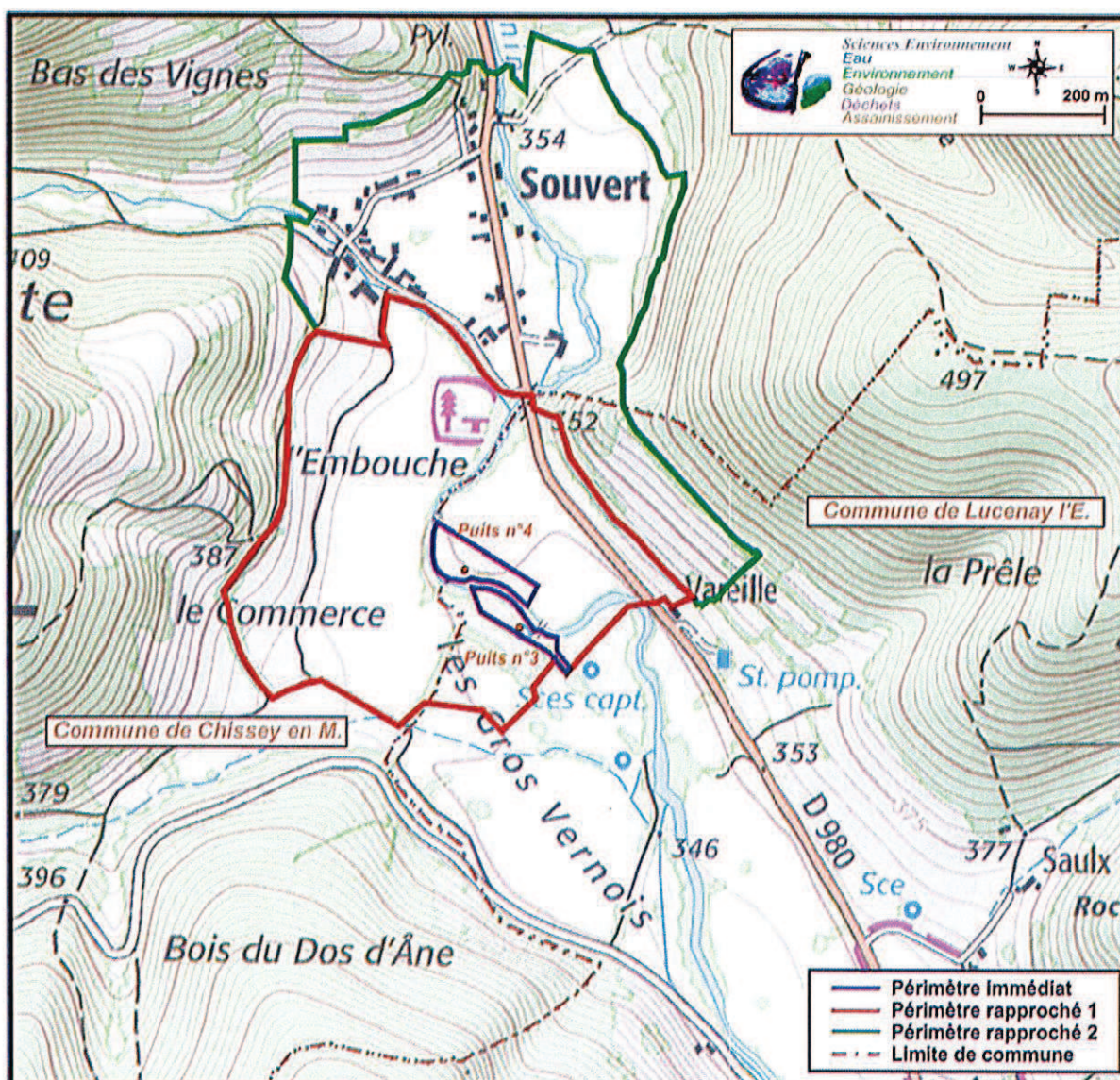


Plan parcellaire des périmètres de protection des puits de Souvert

MACON, Le
LE PREFET

15 OCT. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET



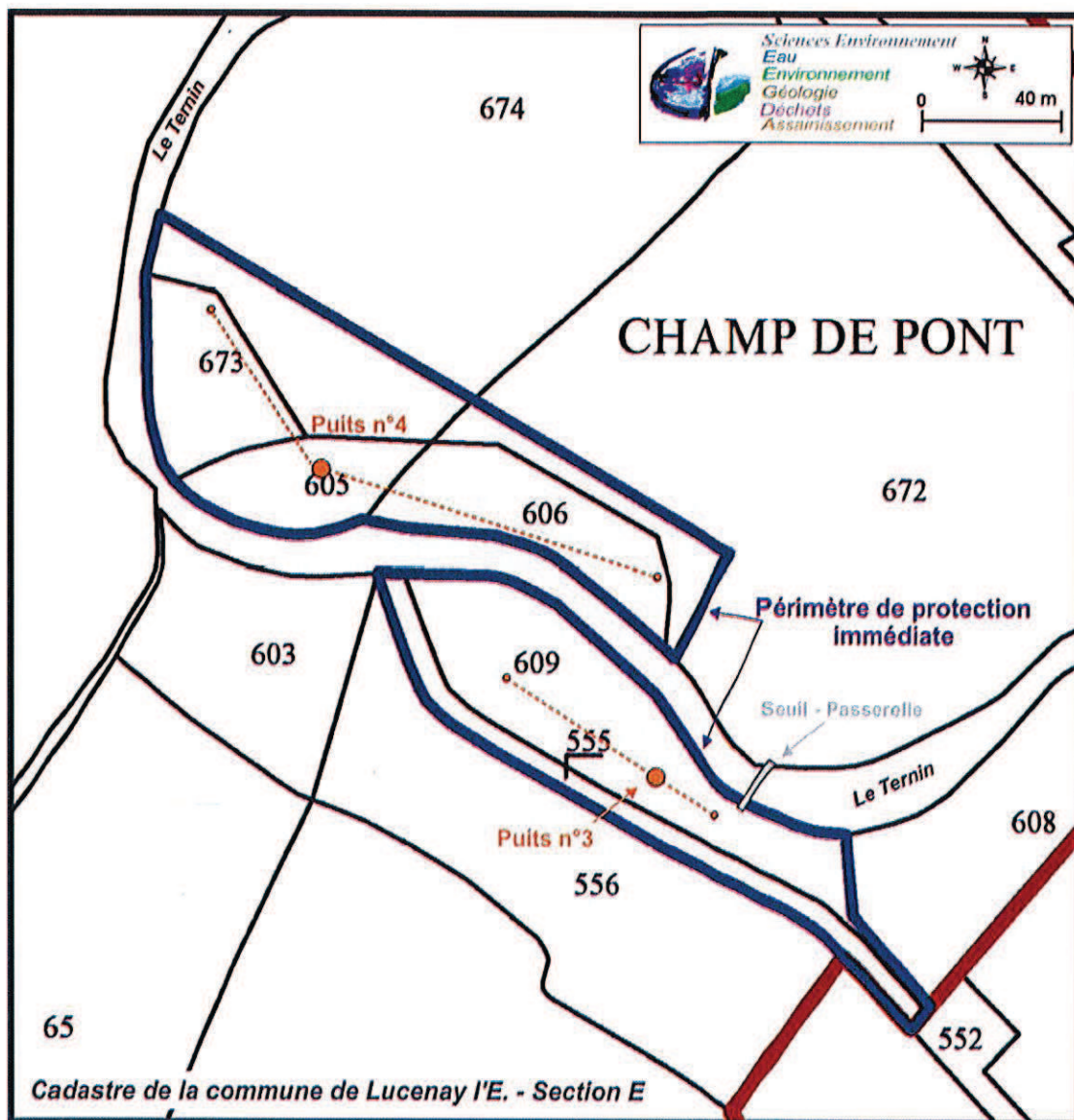
Plan des périmètres de protection du puits de Souvert

15 OCT. 2019

MACON Le,
LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOET



Plan des périmètres de protection immédiat des puits de Souvert

MACON, Le
LE PREFET

15 OCT. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOET